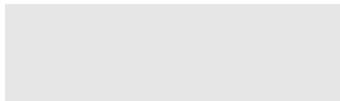




PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2019



N/Réf. : 88409

**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 12 août 2019**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 août dernier, laquelle est ainsi libellée :

« Faisant suite à cette demande portant le numéro 88402 ci-dessous postée sur votre site web j'aimerais savoir sur la somme totale des contrats informatiques accordés environ 80 milliards de dollars combien par année représentent des coûts additionnels ou des extras, svp ventiler par année de 2008-2018.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a produit un bilan «Nombre et valeur des contrats en technologie de l'information et des communications» pour les dix (10) dernières années en réponse à cette demande d'accès à l'information :

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/acces\\_information/demandes\\_acces/1920/14.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/acces_information/demandes_acces/1920/14.pdf) »

Vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Johanne Laplante  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

**Statistiques sur les contrats en technologie de l'information et des communications qui se sont terminés dans la période précisée.**

Période	Contrats terminés		Contrats en dépassements	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
2014-2015	1 442	272 184 296 \$	81	2 203 894 \$
2015-2016	1 824	295 823 476 \$	99	3 444 859 \$
2016-2017	2 118	1 551 541 273 \$	127	3 856 632 \$
2017-2018	2 353	439 870 439 \$	149	8 871 140 \$

Source : Système électronique d'appel d'offres (SEAO)

Les données sont compilées sur la base d'une année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, et selon la date à laquelle le contrat s'est terminé.

Les informations sur la fin du contrat sont publiées sur le SEAO depuis septembre 2013, et ce, pour les contrats toujours en cours à partir de cette période.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).